

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1597** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord du 18 décembre 2024

relatif aux indemnités de petits déplacements au 1^{er} janvier 2025
(Drôme-Ardèche)

NOR : ASET2550624M

IDCC : 1596, 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FBTPDA ;

CAPEB Drôme ;

CAPEB Ardèche ;

Auvergne-Rhône-Alpes SCOP BTP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UI CFDT ;

UID CFTC ;

UID CGT ;

UID CGT-FO ;

UI UNSA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application du chapitre I^{er} du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des conventions collectives nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- l'indemnité de repas est portée à : 11.82 €
- les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

(Voir page suivante.)

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,86 €	3,16 €	5,99 €	9,64 €	13,53 €	17,26 €	0,81 €	1,45 €	2,92 €	4,23 €	5,76 €	7,06 €

(Voir page suivante.)

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, il sera transmis pour information à la DDETS de la Drôme et à la DDETSPP de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils des prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir à l'issue du premier semestre 2025 pour échanger sur l'application de l'accord en cours, puis au dernier trimestre 2025 pour entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Fait à Valence, le 18 décembre 2024.

(Suivent les signatures.)